



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 février 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine

#### **Note verbale datée du 1<sup>er</sup> février 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Pologne sur l'application des résolutions [2127 \(2013\)](#), [2134 \(2014\)](#) et [2262 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1<sup>er</sup> février 2018 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Pologne sur l'application des résolutions  
2127 (2013), 2134 (2014) et 2262 (2016) du Conseil de sécurité**

Le paragraphe 58 de la résolution 2127 (2013), le paragraphe 42 de la résolution 2134 (2014) et le paragraphe 30 de la résolution 2262 (2016) disposent que les États Membres doivent rendre régulièrement compte au Comité des sanctions de ce qu'ils font pour appliquer les mesures prévues par lesdites résolutions.

Le régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité est appliqué de manière uniforme par l'Union européenne, grâce à l'adoption de textes législatifs tels que des décisions ou règlements établis sur la base de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, respectivement. Il convient de noter que, d'un point de vue juridique, un règlement a un effet directement contraignant sur toutes personnes et entités, qu'il soit transposé ou non dans la législation nationale.

Dès lors, en sa qualité de membre de l'Union européenne, la Pologne applique les dispositions des résolutions susmentionnées à l'échelon national au moyen des textes législatifs de l'Union européenne visant à donner effet aux mesures dont elles prescrivent la mise en œuvre, telles que le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes.

Afin d'appliquer les mesures imposées par les résolutions du Conseil de sécurité, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine et le Règlement (UE) 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, qu'elle a par la suite modifiés pour y inscrire les dispositions des résolutions ultérieures des Nations Unies.

**Interdiction de voyager**

En application de l'article 2 *bis* de la décision 2013/798/PESC du Conseil, tel que modifié, les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes inscrites sur la liste figurant en annexe de ladite décision.

Il convient de noter que, lorsqu'une entrée est ajoutée à la liste ou modifiée par une décision ou un règlement d'exécution, le pays exerçant la présidence du Conseil de l'Union européenne introduit les données relatives aux entités concernées, qui figurent dans les annexes desdits actes d'exécution, dans le Système d'information Schengen de deuxième génération, dispositif d'échange d'informations à grande échelle très efficace qui facilite les opérations de contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen et la coopération entre les services chargés de l'application des lois en son sein. Ce système contient des entrées introduites par les États participants concernant les personnes recherchées ou portées disparues, les biens perdus ou volés et les personnes visées par une interdiction d'entrer sur le territoire. Tous les agents de police et les responsables de l'application des lois peuvent y accéder de façon directe et immédiate dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre public et de lutte contre la criminalité.

En sus de la législation uniforme de l'Union européenne qui s'applique à tous les États de l'espace Schengen, la Pologne est dotée, en vertu des dispositions de la

loi sur les étrangers du 12 décembre 2013, d'un registre des étrangers dont la résidence sur son territoire est indésirable, lequel relève de la compétence du Bureau des étrangers.

Selon le paragraphe 1 de l'article 435 de cette loi, les données personnelles d'un étranger peuvent être inscrites dans le registre pour plusieurs motifs, notamment si son entrée ou son séjour sur le territoire de la Pologne sont indésirables en raison d'obligations résultant d'un accord international contraignant ratifié par le pays ou si son inscription est nécessaire afin de protéger la sûreté nationale, la sécurité et l'ordre publics ou les intérêts nationaux. C'est sur la base de cette disposition que les données des individus visés par une interdiction de voyager en application d'une résolution du Conseil de sécurité figurent dans le registre.

Les données des étrangers sont conservées dans le registre pour une durée conforme aux dispositions des accords internationaux contraignants ratifiés par la Pologne. Dans le cas des personnes dont le séjour sur le territoire constitue une menace pour la sûreté nationale, la sécurité et l'ordre publics ou les intérêts nationaux, la durée de conservation est de cinq ans maximum, à laquelle peuvent s'ajouter de nouvelles périodes de cinq ans ou moins chacune.

Compte tenu du régime de sanctions visant la République centrafricaine, les autorités polonaises chargées de superviser les opérations de contrôle aux frontières appliquent des mesures de surveillance renforcées. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes-frontières sont autorisés à contrôler les personnes, à fouiller les bagages et à vérifier de façon minutieuse l'authenticité des titres de voyage.

### **Gel des avoirs**

La Pologne applique les mesures de gel des avoirs au moyen de lois nationales et de règlements de l'Union européenne. L'article 5 du Règlement (UE) 224/2014 du Conseil énonce clairement que tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes dont la liste figure à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes ont en leur possession, détiennent ou contrôlent sont gelés. Il convient de noter que toutes les entités visées par les dispositions de l'Union européenne sont tenues par la loi de procéder au gel des avoirs, sans que l'autorité compétente ne doive prendre une décision ou apporter une confirmation préalable.

Il convient également de souligner que, dans le domaine du gel des avoirs, le règlement susmentionné est complété par des dispositions nationales. Le chapitre 5 *bis* de la loi du 16 novembre 2000 visant à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (*Journal officiel de 2016, point 299*) vient en effet s'ajouter aux règlements de l'Union européenne et définit les procédures relatives à l'application des mesures restrictives et au déblocage des avoirs gelés ainsi que les sanctions en cas de non-respect.

En application de ses dispositions, toutes les institutions visées sont tenues de geler les avoirs des personnes, groupes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives spécifiques imposées par un texte législatif de l'Union européenne. En outre, cette loi oblige plus particulièrement les entités visées à établir en interne des procédures écrites, notamment en ce qui concerne le devoir de vigilance relatif à la clientèle, la diffusion de l'information, le blocage des comptes et le gel des avoirs. Les organismes financiers doivent tenir compte des dispositions du Règlement (UE) 224/2014 du Conseil et adopter à chaque étape une approche fondée sur les risques qui soit conforme aux normes internationales. La Pologne oblige les organismes financiers actifs sur son territoire à appliquer des mesures de vigilance accrues

lorsqu'elles traitent avec des personnes physiques ou morales de pays tiers visés par un régime de sanctions internationales. Les organismes financiers vérifient les données de leurs clients de façon systématique et régulière et à chaque fois que la législation en vigueur de l'Union européenne est modifiée. Lorsqu'ils bloquent des fonds, ils transmettent toutes les informations pertinentes dont ils disposent à la cellule de renseignement financier. En outre, conformément aux lois en vigueur, les institutions financières soumises à une obligation de déclaration sont tenues d'établir des procédures de diligence raisonnable. La loi visant à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme oblige les institutions financières à vérifier, au moyen de documents d'identité et de renseignements émanant de sources fiables et indépendantes, l'identité de toutes les personnes physiques ou morales et de tous les bénéficiaires effectifs. Il convient de noter que les organismes soumis à une obligation de déclaration sont visés par cette loi et font donc l'objet d'une surveillance. En vertu de l'article 21 de cette loi, la cellule de renseignement financier est chargée de veiller à ce que les établissements financiers respectent les dispositions en vigueur, notamment celles relatives au gel des avoirs.

### **Embargo sur les armes**

Le paragraphe 1 de l'article premier de la décision 2013/798/PESC du Conseil interdit la vente et la fourniture à la République centrafricaine ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles précités, qu'ils proviennent ou non de leur territoire. Selon des conditions et dans des cas bien précis, des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées, pour autant que soient respectées certaines obligations de notification.

Les exportations d'armes et de biens à double usage sont encadrées par un dispositif législatif solide, qui comprend notamment le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. En outre, lorsqu'ils autorisent des exportations d'armes, les États membres de l'Union européenne appliquent les principes généraux énoncés dans la Position commune 2008/944/PESC du Conseil, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, laquelle établit notamment des critères juridiquement contraignants en la matière. Ces critères, au nombre de huit, portent sur plusieurs aspects tels que le respect des obligations et engagements internationaux, en particulier les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité ou par l'Union européenne et les accords relatifs à la non-prolifération ou à d'autres questions, la situation du pays de destination finale en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et sa situation intérieure.

L'État polonais surveille le commerce d'articles et de technologies à usage militaire tels que le matériel militaire et les articles à double usage, y compris les échanges de technologies liées aux armes de destruction massive, conformément à la loi du 29 novembre 2000 relative aux échanges internationaux de biens, de technologies et de services ayant une incidence stratégique sur la sécurité de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (Journal officiel de 2013, point 194) et aux textes d'application pertinents. Dans le système polonais, qui s'accorde pleinement avec les politiques de l'Union européenne en la matière, les exportations d'armes et de biens à double usage font depuis toujours l'objet de contrôles accrus menés selon des procédures détaillées. Le régime global de contrôle des exportations

en vigueur en Pologne est fondé sur une coopération étroite entre autorités lors de la délivrance des licences.

Par conséquent, compte tenu de son cadre législatif robuste et de la surveillance accrue exercée par ses autorités nationales, la Pologne est convaincue d'honorer pleinement ses obligations internationales.

---